

## **CH\_VB 2007-1889 8069 vom 28. Dezember 2007**

Bundesverwaltung, 2007-12-28, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2007-1889\\_8069\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1889_8069_)

FR: CH\_VB 2007-1889 8069 du 28 décembre 2007

IT: CH\_VB 2007-1889 8069 del 28 dicembre 2007

### **Volltext**

2007-1889 8069 Echange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision 2005/211/JAI relative au système d'information Schengen (Développement de l'acquis de Schengen) du ...

Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne Bruxelles

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 1er mars 2005, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, 1re phrase, de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante: «En application des art. 7, al. 2, let. a, 1re phrase, et 14, al. 1, de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse: – Décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Document du Conseil: 10667/04 SIRIS 74 SCHENGEN 5 COMIX 415 + COR 1 (sv) + REV (hu)

Date d'adoption: 24.02.20051» Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, 2e phrase, de l'accord d'association et sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles de la Suisse, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte et transposera dans son ordre juridique interne le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse. Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai le Secrétariat général du Conseil de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

1 JO no L 68 du 15.3 2005, p. 44.

Développement de l'acquis de Schengen. Echange de notes

8070 Conformément à l'art. 7, al. 3, de l'accord d'association, la notification du Conseil du 1er mars 2005 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne. Cet accord entrera en vigueur à la date de l'information par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association. La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil

de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération. Bruxelles, le ... Copie:  
Commission européenne, Secrétariat général, à l'attention de M. Karl von Kempis, 13-1049  
Bruxelles

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Echange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la  
décision 2005/211/JAI relative au système d'information Schengen (Développement de  
l'acquis de Schengen) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007  
Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 52 Cahier Numero Geschäftsnummer ---  
Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.12.2007 Date Data Seite 8069-8070 Page  
Pagina Ref. No 10 141 230 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei  
wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques  
de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati  
elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale  
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.